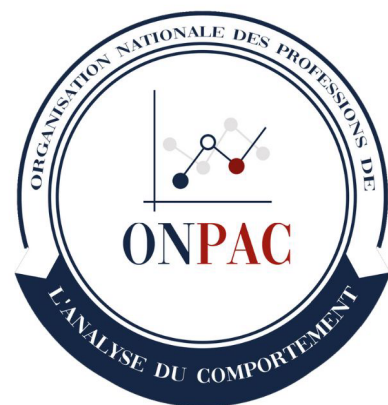


GUIDE DE SUPERVISION

POUR LES ASPIRANT·ES
AU STATUT DE MEMBRE
CERTIFIÉ·E

ACC - A

ANALYSTE DU COMPORTEMENT
CERTIFIÉ·E GRADE - A



GUIDE DE SUPERVISION DES ASPIRANT·ES AU STATUT DE MEMBRE ADHERENT·E CERTIFIÉ·E ACC-A

Publié en Juin 2025

Le contenu de ce document prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2025.

I. INTRODUCTION

L'ONPAC

L'Organisation Nationale des Professions de l'Analyse du Comportement – ONPAC – est une association à but non lucratif dont un des objectifs est de promouvoir l'analyse du comportement en France, donner un cadre, des repères, tant aux professionnel·les qu'aux personnes bénéficiant ou souhaitant bénéficier de leur accompagnement.

Le statut de « membre adhérent·e certifié·e » de l'ONPAC atteste des connaissances et des compétences acquises par ces professionnel·les en analyse du comportement et de leur engagement envers les normes éthiques édictées dans le Code de déontologie de l'ONPAC.

Ce document décrit les exigences de supervision indispensables pour obtenir le statut de membre adhérent·e Analyste du Comportement Certifié·e de Grade A (ACC-A)¹..

QU'EST-CE QUE L'ACC-A ?

L'ACC-A est un·e professionnel·le en Analyse Appliquée du Comportement qui est membre certifié·e de l'ONPAC qui a :

- Obtenu un diplôme initial de niveau 7
- Terminé et validé un cursus d'Analyse Appliquée du Comportement accepté par l'ONPAC
- Validé un nombre requis d'heures de pratique supervisée
- Réussi l'examen de certification de l'ONPAC
- Acquitté sa cotisation annuelle en tant que membre certifié à l'ONPAC

Les ACC-A peuvent superviser le travail des Analystes du Comportement Certifié·es de grade B (ACC-B) et des Technicien·nes Comportementaux·ales – grade C (TEC-C).

¹ Afin de faciliter la lecture de la suite de ce document, il sera fait référence au "membre adhérent certifié ACC-B" sous l'appellation "ACC-B"

L'ASPIRANT·E AU STATUT DE MEMBRE CERTIFIÉ·E DE L'ONPAC

Les aspirant·es sont des professionnel·es ayant débuté les processus de formation et de pratique exigés par l'ONPAC, en vue de réunir les critères pour être admis·es au statut de membre adhérent·e certifié·e.

À ce titre, ces personnes acceptent de se soumettre à ses statuts, à son règlement intérieur et à son code de déontologie.

Elles peuvent se présenter en tant **qu'aspirant·e au statut de membre certifié·e de l'ONPAC, et faire figurer cette mention dans d'éventuels contrats de prestation** Il est fortement recommandé de préciser le nom et coordonnées de leur superviseur·e, de certifier de leur engagement envers le code de Déontologie de l'ONPAC, et d'informer les bénéficiaires de l'existence du comité d'Ethique des pratiques de l'ONPAC

En revanche il est strictement interdit d'utiliser à l'oral ou à l'écrit les noms et abréviations des statuts de l'ONPAC (ACC-A ou ACC-B) dans le cadre d'une autoprésentation des aspirant·es à une certification. Seul·es les membres adhérent·es certifié·es de l'ONPAC peuvent les utiliser. Toute utilisation non autorisée de ces termes et abréviations peut entraîner une interdiction de se présenter à l'examen ou une interdiction d'adhésion. Par exemple, des présentations telles que "actuellement en cours de préparation de la certification ACC-B", "futur ACC-B" sont strictement interdites.

Il est également strictement interdit d'utiliser la mention d'aspirant·e au statut de membre certifié·e de l'ONPAC dans une quelconque démarche publicitaire ou de la faire figurer sur un site internet, un CV ou un quelconque document de présentation.

Il appartient aux superviseur·es de s'assurer de la pleine compréhension de ce statut d'aspirant·e et du respect de ces obligations.

II. LES PRÉREQUIS À LA SUPERVISION

- Chaque relation de supervision devrait être contractualisée avec les différentes parties, avant le début de la pratique supervisée.
- Les heures de pratique supervisées peuvent commencer à être cumulées à partir du moment où l'aspirant·e débute un cursus d'Analyse Appliquée du Comportement correspondant aux critères acceptés par l'ONPAC.
- Depuis le 1^{er} mars 2025, toute personne désirant devenir membre adhérent·e certifié·e de l'ONPAC a l'obligation de se faire identifier comme aspirant·e dans les 3 mois après avoir débuté sa pratique supervisée.

III. MODALITÉS DE SUPERVISION DES ASPIRANT·ES ACC-A

1. SUPERVISION DE LA PRATIQUE EN ANALYSE DU COMPORTEMENT :

Chaque aspirant·e doit pratiquer sous la supervision d'un·e superviseur·e qualifié·e. Toute personne supervisée qui n'a pas de superviseur·e qualifié·e ne pourra pas comptabiliser ses heures de supervision de pratique. Les deux parties doivent examiner les exigences suivantes ensemble et résoudre tout problème au début de la supervision. Les deux parties doivent également s'assurer que toute supervision fournie ou reçue est conforme

aux exigences de l'ONPAC en vigueur à tout moment (via un examen régulier des bulletins d'information de l'ONPAC pour les mises à jour) et éventuellement aux exigences pertinentes des tiers payeurs.

Le-la superviseur-e qualifié-e :

Les qualifications pour assurer la supervision d'un-e ACC-A sont les suivantes :

- Avoir le statut de membre adhérent-e ACC-A (Analyste du Comportement Certifié-e - grade A), de Board Certified Behavior Analyst (BCBA®), ou de Board Certified Behavior Analyst - D (BCBA-D®) depuis au minimum 2 ans
- Avoir suivi la formation basée sur le Supervision Training Curriculum Outline (2.0) du Behavior Analyst Certification Board (BACB®).
- Avoir suivi des modules de formation continue spécifique à la supervision

Par ailleurs, et quelle que soit la certification de la superviseur-e (ACC-A ou BCBA), le respect des modalités de supervision de l'ONPAC est obligatoire.

Relation superviseur-e / supervisé-e :

Le-la superviseur-e ne devrait pas être lié-e à, subordonné-e à, employé-e par l'aspirant-e pendant toute la durée de la supervision. Il est recommandé d'éviter des relations multiples, en raison des influences qui pourraient impacter la relation professionnelle.

La notion d'« employé-e par » n'inclut pas la rémunération versée par l'aspirant-e pour les services de supervision. Bien que cela ne soit pas obligatoire, il est fortement encouragé de travailler en collaboration directe lors de la mise en œuvre des services d'analyse du comportement.

La relation de supervision devrait être structurée et guidée par les recommandations indiquées dans le Curriculum de Supervision d'ONPAC (2025).

Nombre minimum d'heures de supervision :

L'aspirant-e doit accumuler un total de minimum 1500 heures de pratique supervisée en analyse du comportement.

La supervision doit inclure au moins 5% du nombre total d'heures de service en analyse du comportement fournies par mois avec au moins 2 séances de supervision par mois.

Il est possible de cumuler au minimum 20 heures et au maximum 130 heures de pratique supervisée par mois.

Les heures de pratique supervisées comprennent les heures indépendantes (superviseur-e non présent-e) et les heures de supervision dépendantes (superviseur-e présent-e).

- Pour les mois où le-la aspirant-e n'a pas effectué d'heures d'intervention, le minimum de 20 heures de pratique en analyse du comportement requis par mois ne sera pas exigé. Sauf cas exceptionnels, il est recommandé de ne pas cumuler plus de 2 mois consécutifs sans heures de pratique supervisée. Dans ce cas, il est nécessaire de discuter de ces conditions avec le-la superviseur-e.
- L'accumulation d'heures de pratique supervisée dans le cadre de la préparation au statut de membre certifié-e ACC-A ne doit pas se faire sur une durée de plus de 5 ans consécutifs à partir du jour de la première séance de supervision (exemple : Mai 2020 à Mai 2025).

- Les contacts avec le-la superviseur-e devraient se faire en individuel de préférence, mais les supervisions en groupe sont permises (voir ci-dessous les conditions pour les supervisions de groupe).

Recommandations en cas de situations exceptionnelles :

1. En cas de délai avant de passer l'examen :

- Si l'aspirant-e a accumulé le minimum d'heures de supervision exigées mais ne peut pas passer l'examen immédiatement, il est fortement conseillé de poursuivre la supervision avec les mêmes modalités jusqu'au passage de l'examen, y compris les documents en vigueur. Une attestation de supervision complémentaire pourrait être demandée.

2. En cas de non-validation de l'examen :

- Si l'aspirant-e n'a pas réussi l'examen, il est fortement conseillé de poursuivre la supervision avec les mêmes modalités jusqu'au passage de l'examen, y compris les documents en vigueur. Une attestation de supervision complémentaire pourrait être demandée.

Fréquence de la supervision :

Superviseur-e et aspirant.e doivent se rencontrer au moins 1 heure toutes les 2 semaines. De plus, le-la superviseur-e doit être disponible pour consultation entre chaque supervision si nécessaire.

Remarque : les aspirant.es qui ne fournissent pas de services d'analyse du comportement au cours d'un mois donné sont exempté-es de cette exigence.

Format de la supervision :

La supervision peut inclure (a) une combinaison de supervision de groupe et supervision individuelle, (b) plusieurs superviseur-es et (c) plusieurs méthodes d'observation :

- Supervision de groupe : Un groupe est composé de 2 à 10 personnes. Les supervisions de groupe ne doivent pas dépasser 50% du nombre total d'heures de supervision chaque mois. Cependant, il est recommandé de limiter les supervisions de groupe à 25% du nombre total d'heures de supervision et le nombre maximum de participant-es à 5 personnes, sauf si l'aspirant-e reçoit la supervision dans une organisation avec plusieurs superviseur-es, il est préférable que les supervisions de groupe soient menées par la même personne (la supervision individuelle et la supervision de groupe).
Si des personnes non supervisées sont présentes, leur participation doit être limitée et leur présence ne doit pas inhiber la discussion ou interférer avec la participation des personnes supervisées.
- Plusieurs superviseur-es : une personne supervisée peut avoir plusieurs superviseur-es. Si un tel arrangement est nécessaire pour couvrir l'ensemble des heures de pratique de l'aspirant.e, cette dernière doit s'assurer qu'un-e superviseur-e qualifié-e assume la responsabilité de chaque prestation et que la supervision répond aux exigences de l'ONPAC.

L'organisation et la mise en œuvre de la pratique supervisée impliquant plusieurs superviseur-es dépendent de la relation de collaboration qui existe entre les superviseur-es. La responsabilité de veiller au

respect des modalités et exigences de la pratique supervisée est donc partagée entre toutes les parties. Il existe plusieurs options :

- 1) Les 2 superviseur-es sont collègues et travaillent déjà ensemble, dans un organisme ou une association, ce qui leur permet de facilement instaurer une relation de collaboration pour assurer la supervision de l'aspirant-e. **Ils partagent la responsabilité de toute la pratique de l'aspirant-e.**
- 2) Les 2 superviseur-es travaillent indépendamment l'un-e de l'autre, mais mettent en place une relation de collaboration spécifique à la supervision de l'aspirant-e. **Chaque superviseur-e est responsable d'une partie de la pratique de l'aspirant-e (ex. Une ou plusieurs activités salariées, pratiques en activité libérale, etc.)** Un ou des contrats énonçant clairement la responsabilité des superviseur-es devra(en)t être établi(s) avant le début de la relation de supervision par des superviseur-es multiples. Il(s) précise(nt) la répartition des responsabilités entre chaque superviseur-e (progression dans le RCC, critère de validation des items, supervision des prestations...). Toutes les parties doivent avoir un système de communication efficace entre elles. **Ce système devra permettre de suivre la progression dans l'acquisition des compétences du RCC par l'aspirant-e.**

Un seul fichier de suivi sera complété par l'aspirant-e. Le fichier de suivi d'ONPAC permet d'indiquer pour chaque temps de travail la personne responsable. Les exigences peuvent être réparties entre les superviseur-es tout en veillant à respecter les éléments suivants, le critère d'observation obligatoire de la pratique et il faut assurer au moins une supervision mensuelle avec chaque superviseur-e. **Dans le cas où chaque superviseur-e est responsable d'une partie de la pratique du supervisé-e ce contact doit être individuel.**

- Exigences d'observation avec les bénéficiaires : l'aspirant-e doit être observée en train de fournir des services en analyse du comportement en milieu naturel par au moins un-e superviseur-e pour au moins 20 minutes chaque mois. Il est de la responsabilité de le-la superviseur-e de vérifier que la durée des observations est suffisante pour avoir un regard clinique sur la pratique du supervisé-e. L'observation en personne sur place est préférable. Cependant, l'observation peut être effectuée à l'aide de formats asynchrones (par exemple, vidéo enregistrée) ou synchrones (par exemple, vidéoconférence en direct).

Validation des items du référentiel de connaissances et de compétences :

À partir du 1er novembre 2025 le-la superviseur-e valide les compétences pratiques de l'aspirant-e en suivant le Référentiel de Connaissances et de Compétences (RCC) détaillant spécifiquement les comportements que l'aspirant-e doit démontrer pour la mise en place effective des programmes avec chaque bénéficiaires auprès desquel-les elle ou il travaille.

Une pratique supervisée doit répondre aux deux exigences pour être considérée complétée :

- 1- Accumulation des heures minimum de pratique supervisée, et
- 2- Validation des items du RCC en suivant les recommandations indiquées dans le Curriculum de Supervision

Nature de la supervision :

L'objectif principal de la personne qui bénéficie de la supervision est d'acquérir des compétences en analyse du comportement précisées au RCC de l'ONPAC. Les activités doivent être cohérentes avec les caractéristiques de l'Analyse Appliquée du Comportement identifiées par Baer, Wolf et Risley (1968) dans l'article « Some current dimensions of applied behavior analysis » publié dans le Journal of Applied Behavior Analysis. Le-la superviseur-e

détermine si les activités d'expérience sont admissibles en fonction de ces sources. Les activités d'expérience appropriées comprennent :

- Mener des activités d'évaluation liées au besoin d'intervention comportementales,
- Réaliser des évaluations fonctionnelles et des évaluations de préférences,
- Concevoir, mettre en œuvre et superviser les programmes comportementaux pour les bénéficiaires,
- Réaliser des observations et recueillir des données,
- Réaliser des graphiques de données, analyser les résultats,
- Rédiger des documents (programme comportemental, bilan d'évaluation et de progression, création de système de mesure, etc.),
- Superviser la mise en œuvre de programmes d'analyse du comportement par d'autres personnes,
- Former d'autres personnes,
- Communiquer et collaborer avec les partenaires,
- Concevoir des programmes de gestion de performances,
- Les autres activités normalement effectuées par une ou un analyste du comportement, qui sont directement liées à l'analyse du comportement, telles que : assister à des réunions de planification concernant un programme comportemental, effectuer des recherches sur la documentation relative au programme et aux besoins des bénéficiaires, etc.

Le but de la supervision est d'accompagner l'aspirant-e dans l'acquisition et l'amélioration des compétences en analyse du comportement, des compétences professionnelles et éthiques, et de faciliter une prestation de services en analyse du comportement de haute qualité pour les bénéficiaires.

Une supervision en analyse du comportement efficace inclut de:

- Superviser les compétences des aspirant.es qui fournissent des services en analyse du comportement,
- Développer et communiquer les attentes de performance de l'aspirant.e
- Former de manière continue l'aspirant.e,
- Observer les performances de l'aspirant.e avec les bénéficiaires et fournir un feedback,
- Démontrer des comportements techniques, professionnels et éthiques,
- Guider le développement de compétences dans la conceptualisation des cas comportementaux, la résolution de problèmes et la prise de décision,
- Passer en revue les documents écrits de l'aspirant.e (par exemple, les programmes comportementaux, les fiches de données, les rapports) et fournir des commentaires sur les productions,
- Superviser et évaluer les effets de la prestation de services en analyse du comportement de l'aspirant.e,
- Évaluer les effets de la supervision tout au long de la pratique supervisée.

Activités restreintes : il existe une restriction sur le nombre total d'heures qu'une personne supervisée peut consacrer à la prestation de procédures thérapeutiques et pédagogiques pendant le travail sur le terrain. Cette restriction vise à garantir que les aspirant.es disposent de suffisamment de temps pour acquérir les autres compétences nécessaires à la pratique en tant qu'ACC-A.

Ces activités définies ci-dessus ne peuvent représenter plus de 50 % du total des heures de pratique supervisée (cette exigence n'a pas besoin d'être satisfaite pendant chaque période de supervision). Cette restriction ne fait pas nécessairement référence à tout le temps passé à travailler avec les bénéficiaires.

Activités sans restriction : les activités sans restriction sont celles qui sont le plus susceptibles d'être exécutées par un-e ACC-A. Les activités sans restriction doivent représenter au total au moins 50 % du total des heures de pratique supervisée (cette exigence n'a pas besoin d'être satisfaite pendant chaque période de supervision). Quelques exemples d'activités sans restriction incluent : l'observation et la collecte de données, la formation d'autres professionnel·les aux programmes ou contenus d'analyse du comportement, mener des évaluations liées à la nécessité d'une intervention comportementale, les représentations graphiques et analyse des données, rechercher la littérature pertinente à propos du programme comportemental actuel d'un bénéficiaire, rédaction et révision d'un programme comportemental, etc.

Les activités sans restriction acceptées en supervision de groupe : discussions cliniques et échanges d'idées, discussions sur différents thèmes basés sur le RCC ou sur un thème de recherche en Analyse Appliquée du Comportement, discussions basées sur des recherches récentes en Analyse Appliquée du Comportement, discussions et résolutions de problèmes éthiques, jeux de rôles, analyse de vidéos.

Interruption de la supervision :

Toute personne aspirant au statut de membre certifié-e ACC-A dont le positionnement éthique, les attitudes, compétences et connaissances sont jugées par son-sa superviseur-e comme substantiellement non conformes aux exigences de la supervision doit faire l'objet de mesures correctives particulières, mises en œuvre par son-sa superviseur-e. Si ces mesures ne sont pas suffisantes et que le-la superviseur-e estime toujours que la personne aspirante n'est pas en capacité de démontrer les compétences professionnelles minimales pour fournir des prestations d'analyse du comportement de qualité, alors il-elle doit mettre fin à la supervision, selon les termes du contrat établi.

Ainsi, toute personne aspirant au statut de membre certifié-e ACC-A ayant présenté des non-conformités aux exigences de supervision fera l'objet d'un audit et/ou une étude plus approfondie avant que son dossier ne soit validé.

2. DOCUMENTS DE SUPERVISION

Il existe six formes de documentation requises pour la supervision :

- le contrat de supervision,
- le fichier de suivi des heures de supervision,
- le compte rendu de supervision,
- le curriculum de supervision avec suivi des compétences de l'aspirant-e,
- l'attestation de supervision,
- l'attestation finale de la pratique supervisée.

Le-la superviseur-e et l'aspirant-e doivent conserver des copies de ces documents pendant au moins dix ans à compter de la date de la dernière réunion de supervision et, sur demande, les fournir à l'ONPAC.

Les documents antidatés ou remplis rétroactivement ne seront pas acceptés.

- 1) **Contrat de supervision :** un contrat devrait être élaboré et signé avant le début de la relation de supervision.

Le contrat devrait inclure :

- nature et fréquence de la supervision (y compris les motifs d'une supervision accrue à la discrétion du-de la superviseur-e
- responsabilité des activités de prestation de services de l'aspirant.e et mécanisme de signalement de la charge de travail au superviseur-e
- consentement obligatoire d'un tiers pour l'implication du-de la superviseur-e
- méthodes d'observation de la supervision
- méthodes de documentation de la supervision
- conservation des commentaires écrits par les deux parties
- conditions financières applicables
- critères d'interruption de la supervision
- liste des qualifications exigées pour le-la superviseur-e
- déclaration d'engagement des deux parties à adhérer et à respecter le Code de Déontologie de l'ONPAC

2) **Fichier de suivi des heures de supervision** : ce fichier est fourni aux membres certifié-e-s de l'ONPAC afin de faciliter une documentation complète et conforme.

L'ensemble des éléments inclus dans ce fichier pourront être demandés en cas d'audit. **Depuis février 2024, le fichier de suivi d'ONPAC est le système de documentation obligatoire.**

- 3) **Compte-rendu de supervision** : à la fin de chaque supervision, le-la superviseur-e fournit un compte-rendu à l'aspirant.e avec les points abordés et pratiqués lors de la supervision.
- 4) **Curriculum de supervision** : un document montrant l'évolution et la validation des connaissances et compétences d'un-e aspirant.e doit être complété. Le Curriculum de Supervision publié en 2025 fournit une ressource complète pour guider et faciliter le bon déroulement d'une pratique supervisée. À partir du 1 novembre 2025 le contenu de ce document devient obligatoire et la checklist ainsi que d'autres preuves peuvent être demandées en cas d'audit. Cependant les superviseur-es ont la possibilité de développer leur propre système de documentation de ces compétences.
- 5) **Attestation de supervision** (par le-la superviseur-e) : ce document est à remplir par chaque superviseur-e à la fin de l'engagement de supervision avec l'aspirant.e et/ou au moment où le-la aspirant.e a complété la totalité des heures de pratique supervisée
- 6) **Attestation finale de la pratique supervisée** : ce document atteste que l'aspirant.e a complété ses 1500 heures de pratique supervisée.

Conservation des documents : L'ONPAC recommande aux parties prenantes de conserver conjointement et d'un commun accord la documentation de supervision pendant au moins dix ans après la fin de la relation de supervision.

3. AUDITS :

L'ONPAC peut auditer les deux parties à tout moment pour vérifier la conformité aux exigences de supervision de l'ONPAC.

IV. DOCUMENTS ET RESSOURCES

- Fichier de suivi des heures de supervision
- Compte-rendu de supervision
- Curriculum de Supervision
- Attestation de supervision
- Attestation Finale de la Pratique Supervisée